



Le 14 septembre 2021.

Analyse du volet sécurité intérieure du projet de loi relatif à l'irresponsabilité pénale et à la sécurité intérieure.

Projet de loi intitulé « responsabilité pénale et sécurité intérieure » présenté en Conseil des ministres le 19 juillet, qui a fait l'objet d'un avis du Conseil d'Etat du 08 juillet 2021, et qui sera examiné en procédure accélérée.

Le calendrier fixé commencera par l'examen du texte et des auditions les 14 et 15 septembre 2021, puis un examen en séance publique de l'Assemblée nationale le 21 septembre.

Ce texte est un projet « fourre tout », le gouvernement prenant son filet répressif pour un énième chalutage de fond sécuritaire, afin de récupérer les dernières dispositions non encore intégrées dans le dispositif global de surveillance de masse et de protection des forces de sécurité, sans oublier bien évidemment de traiter de la question du fichage des mineurs isolés et de la réponse pénale à apporter à cette catégorie de « population pénale » qui n'a désormais plus sa place dans la « protection de l'enfance » mais dans bien plutôt dans les « diverses dispositions pénales ».

Le projet de loi comporte ainsi des dispositions relatives aux forces de l'ordre pour mieux assurer leur protection et « restaurer l'autorité de l'Etat », des modifications d'articles pour créer une réserve opérationnelle de la PN en puisant dans le vivier de « personnes volontaires », les dispositions issues de la loi dite sécurité globale censurées par le Conseil constitutionnel à la suite de sa décision du 20 mai 2021 (Décision n° 2021-817 DC du 20 mai 2021 - Loi pour une sécurité globale préservant les libertés [Non conformité partielle - réserve]) qui sont de nouveau présentées, et des dispositions qui étaient à l'origine inscrites dans la loi « enfance », relatives aux MNA mais qui sont désormais incluse dans ce projet, pour apporter « une meilleure réponse pénale » et permettre le fichage sous contrainte de toute personne suspectée refusant de donner son identité lors d'une garde à vue ou audition. S'y ajoutent des dispositions relatives au délit de refus d'obtempérer afin d'harmoniser les mesures administratives et pénales, et l'élargissement du champ des verbalisations en y incluant désormais le délit de vol lorsqu'il s'agit de vols portant sur une chose dont la valeur est inférieure à 300 euros.

Ce projet reste dans la même logique que celle déjà détaillée par le Ministre de l'intérieur Darmanin lors des débats sur la sécurité globale et au cours des ateliers du Beauvau de la sécurité : les forces de l'ordre ne sont pas assez protégées, la violence envers les forces de

l'ordre serait plus importante qu'avant, et elles ne pourraient travailler correctement dans ces conditions. Il faut donc mieux les protéger, renforcer leur nombre et leur donner les moyens de mener à bien leurs opérations en les dotant d'outils technologiques modernes.

Cette politique de renforcement du dispositif répressif et de surveillance de masse nous inquiètent bien évidemment et les débats qui ont entouré l'examen de la proposition de loi dite sécurité globale ont été particulièrement éclairants sur les choix de société qui sous-tendent ce projet.

Nous craignons un effet de cliquet autoritaire du fait de l'utilisation d'outils de surveillance de masse, dans un contexte d'extrême tension au sein de la société et d'affrontements particulièrement violents entre une partie de la population et les forces de l'ordre, du fait d'une politique de gestion des foules dangereuse et inefficace, d'une relation police population extrêmement dégradée en raison de contrôles d'identité discriminatoires quotidiens, de l'usage de techniques d'immobilisation par les forces de l'ordre pouvant blesser et tuer, sans aucune réforme globale proposée, notamment s'agissant de la création d'une autorité indépendante et impartiale pour contrôler les missions des forces de sécurité intérieure.

Le SAF a fait de nombreuses propositions et a toujours alerté sur ces questions délicates qui touchent non seulement les justiciables dans leur rapport quotidien à la police, mais également qui concernent le fonctionnement d'institutions au sein du service public de la justice, et la démocratie.

La violence commise à l'encontre des forces de sécurité intérieure n'a pas particulièrement augmentée et la réponse pénale apportée à ces actes délinquants n'est pas non plus faible ou inexistante, comme voudraient le faire croire certains syndicats de police. La justice joue son rôle, les juges appliquent les lois et les peines appliquées à l'encontre de personnes ayant commis des violences sur les personnes dépositaires de l'autorité publique sont souvent très lourdes, outre l'opportunité des poursuites du parquet qui amène à présenter de nombreux dossiers en comparution immédiate dès lors qu'un policier porte plainte.

A l'inverse, les procédures relatives aux faits de violences commises par les forces de l'ordre, sont rarement traitées avec la même célérité. De nombreuses procédures traînent dans les bureaux des enquêteurs, sont très souvent classées sans suite ou sont enterrées dans les cabinets des juges d'instruction.

Le sentiment de violence exprimé par certains policiers et de ne pas être entendu est certainement à prendre en compte par les pouvoirs publics. Mais ce n'est certainement pas en renforçant l'arsenal répressif, en fichant la population et en la surveillant massivement que la délinquance va diminuer et que les relations police population vont s'améliorer, bien au contraire.

Le Défenseur des droits et la CNCDH ont rédigé de nombreux avis et rapports sur la relation police population en France, alertant sur le niveau particulièrement dégradé de celle-ci, demandant en urgence des moyens et faisant des propositions concrètes.

Aucune de ces propositions n'a été reprise.

Une énième loi sécuritaire est donc proposée, pour satisfaire aux revendications de syndicats de police et poursuivre la même politique menée depuis des années qui n'a eu aucun effet satisfaisant du point de vue du respect des libertés, des conditions de travail des forces de sécurité et de fonctionnement de la démocratie.

S'agissant des mineurs isolés étrangers, l'objectif est clair : fichage, maintien à disposition, et facilitation de la réponse pénale pour le MNA qui est vu comme un fraudeur. Le projet de loi propose des modifications de l'état du droit existant pour améliorer la réponse pénale concernant une infime minorité de personnes, mais qui auront un impact beaucoup plus large dans la pratique, outre le fait qu'elles paraissent totalement contraire aux principes de base du procès pénal, au principe constitutionnel de spécialisation des juridictions pour enfants et au droit fondamental au respect de la vie privée.

Enfin, la volonté d'élargir le champ des verbalisations ne cesse de se poursuivre, avec la création de l'amende forfaitaire pour les vols concernant les choses à valeur faible.

Or, comme cela a été largement analysé et commenté par le SAF et les observatoires des libertés publiques mis en place un peu partout en France et auxquels le SAF participe, notamment avec la verbalisation en temps de crise sanitaire, la procédure de l'amende forfaitaire est particulièrement inéquitable, non respectueuse du contradictoire, et devient parfois un outil de gestion de l'espace public particulièrement discriminant, qui met à mal le lien de confiance entre la police et la population.

Il paraît donc urgent et fondamental de revoir la procédure en matière de contravention, avant d'élargir le champ matériel des délits pouvant entrer dans le régime des contraventions.

Le volet sécurité intérieure du projet de loi se divise en 4 titres :

- titre II renforçant la répression des atteintes commises contre les forces de sécurité intérieure et créant la réserve opérationnelle de la PN
- titre III relatif à la captation d'images, en cellules de GAV et via drones et caméras embarquées
- titre IV relatif au renforcement du contrôle des armes et des explosifs
- titre V pour « améliorer les procédures de jugement des mineurs et autres dispositions pénales »

➤ Sur le délit autonome nouvellement créé (article 4 du PJ de loi) qui insère un article 222-14-5 du CP relatif aux violences faites aux forces de sécurité intérieure et qui aggrave la peine encourue :

Il s'agit d'une promesse faite par le Ministre de l'intérieur et le Garde des Sceaux aux policiers à la suite de la mort d'un brigadier de police à Avignon, promesse faite notamment lors du Beauvau de la sécurité et à la suite de la manifestation syndicale des forces de l'ordre du 19 mai 2021.

Le texte dispose que :

« Lorsqu'elles sont commises sur un militaire de la gendarmerie nationale, un militaire déployé sur le territoire national dans le cadre des réquisitions prévues à l'article L. 1321-1 du code de la défense, un fonctionnaire de la police nationale, un agent de la police municipale ou un agent de l'administration pénitentiaire dans l'exercice ou du fait de ses fonctions et que la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur, les violences sont punies :

- 7 ans et 100 000 e si ITT + 8 jours
- 5 ans et 75 000 e si ITT - 8 jours

- Lorsque les faits ont été commis avec une des circonstances aggravantes prévues aux 8° à 15° de l'article 222-12, les peines prévues au 1° du présent article sont portées à dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende, et celles prévues au 2° sont portées à sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende, « Lorsque les faits ont été commis avec au moins deux des circonstances aggravantes prévues aux 8° à 15° de l'article 222-12, les peines prévues au 2° du présent article sont portées à dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende.

- Les mêmes peines sont applicables lorsque les violences ont été commises sur le conjoint, ascendant descendant en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile des personnes mentionnées au 1^{er} alinéa, « *en raison des fonctions exercées par ces dernières* » (existait déjà)

- Les mêmes peines sont applicables lorsque les violences ont été commises sur « *une personne affectée dans les services de police ou de gendarmerie nationale et qui exerce ses fonctions sous l'autorité des personnes mentionnées au premier alinéa, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions et que sa qualité est apparente ou connue de l'auteur* » (nouveau)

Selon l'étude d'impact, chaque année environ 5 000 personnes sont condamnées pour des violences correctionnelles commises sur personnes dépositaire de l'autorité publique, chiffres qu'il est impossible de vérifier puisqu'il n'existe pas de données publiques ou de recensements clairs sur le travail des forces de l'ordre.

Cette difficulté est d'ailleurs régulièrement mise en avant, tant par les policiers que par les associations ou collectifs, et le SAF demande à ce qu'une autorité indépendante et impartiale puisse centraliser et vérifier les données relatives aux violences commises sur les forces de l'ordre, par les forces de l'ordre et la réponse pénale apportée.

Les syndicats de policiers réclament plus de sévérité en matière de réponse pénale, considérant que les auteurs de ces violences ne vont pas en détention et sont relâchés, certains policiers ayant montré du doigt les juges qui seraient laxistes.

Il existe un mythe selon lequel plus la peine serait sévère et moins l'acte délinquant serait commis.

Or, aucune étude n'a démontré qu'il existait un tel lien et les différents projets de loi sur les dernières décennies sont toujours venus aggraver les peines, sans pour autant réduire la délinquance.

Il a été démontré par des sociologues (Fabien Jobard, Jérémie Gauthier, Moreau de Bellaing..) que le niveau de violence n'est pas, statistiquement plus élevé aujourd'hui qu'il y a 20 ans, mais que le sentiment de violence de la part des policiers a augmenté, outre des conditions de travail qui se dégradent.

Ainsi, la réponse apportée en termes d'efficacité sera sans doute nulle, mais les effets seront bien évidemment désastreux puisqu'il s'agira de condamner plus fermement et de mettre en détention plus de personnes lorsque des forces de sécurité intérieure seront impliquées.

Le Conseil d'Etat, dans son avis n° 401549 du 3 décembre 2020 indiquait que le code pénal comportait déjà de nombreuses incriminations relatives aux menaces, intimidations ou violences contre des personnes chargées de certaines missions de service public. Ainsi, proposer de nouveau et encore des dispositions non articulées entre elles, crée des incohérences, et contribue à une fragmentation ou « *parcellisation* » des infractions et complexifie le droit positif, outre leur inefficacité possible.

Il conviendrait donc « *d'engager une réflexion afin de (...) donner plus de lisibilité et de cohérence* » aux incriminations prévues sur ce point dans le code pénal.

Gardons en mémoire que les manifestants qui sont poursuivis devant les tribunaux pour avoir jeté un projectile sur les forces de l'ordre en manifestation, sont concernés, ainsi que les jeunes de manière générale qui sont plus souvent en contact avec la police, notamment lors de contrôle d'identité.

La question se pose donc de la nécessité de telles peines ? De leur proportionnalité ?

De plus, se pose également la question du déséquilibre entre des dispositions qui viennent renforcer la protection faite aux forces de sécurité intérieure, sans pour autant contre-balancer avec une véritable autorité indépendante de contrôle de ces forces de l'ordre, autorité qui n'existe toujours pas en France et sans pour autant avoir le recul nécessaire sur les données et l'impact des dernières législations en la matière.

Le rapport de la CNCDH et les avis du DDD ont pourtant insisté particulièrement sur ces points, en indiquant qu'il ne pourrait y avoir de véritable police républicaine et de relation police population apaisée, sans une réforme globale du fonctionnement de cette police.

Rappelons ici que le SAF a fait nombreuses propositions dans un document intitulé « une police républicaine au service de toutes et tous ».

➤ Création de la réserve opérationnelle de la police nationale.

L'article 6 du projet de loi a pour objet de :

- transformer la réserve civile de la police nationale en une réserve opérationnelle, à l'instar de celles de la gendarmerie nationale et des armées ;
- renforcer les capacités opérationnelles des services de police en ouvrant la possibilité de confier à des réservistes, spécialement formés, des prérogatives étendues, sous la responsabilité de fonctionnaires de la police nationale.

Le dispositif prévu vise à permettre aux policiers réservistes :

- d'assurer des missions de police judiciaire dans les conditions prévues aux articles 16-1 A, 20-1 et 21 du code de procédure pénale ;
- d'assurer des missions de renfort temporaire à la demande des fonctionnaires sous l'autorité desquels ils sont placés ou des missions de spécialiste correspondant à leur qualification professionnelle ;
- de porter une arme lorsqu'ils participent à des missions les exposant à un risque d'agression.

Cela nous paraît extrêmement dangereux et pose deux sérieuses difficultés.

D'une part, la possibilité de porter une arme concerne tous les réservistes, qu'il s'agisse de policiers retraités ou de réservistes volontaires issus de la société civile pose un problème de principe.

A cet égard, le renvoi à l'autorité réglementaire (décret en Conseil d'Etat) pour la fixation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation, des types d'armes pouvant être autorisées, et des conditions de qualification exigées des réservistes, ne règle pas les difficultés de principe.

D'autre part, le statut d'OPJ sera accordé aux réservistes quand ils effectueront des missions de police judiciaire dans les conditions prévues aux articles 16-1 A, 20-1 et 21 CPP.

Dans sa décision 2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010, le Conseil constitutionnel avait relevé que de très nombreuses réformes ont modifié l'article 16 du code de procédure pénale qui fixe la liste des fonctionnaires de la police nationale et des militaires de la gendarmerie nationale qui ont la qualité d'officier de police judiciaire.

Ces nombreuses modifications ont conduit à une réduction des exigences conditionnant l'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire aux fonctionnaires de la police nationale et aux militaires de la gendarmerie nationale, ce qui a eu pour conséquence d'augmenter considérablement le nombre de ces fonctionnaires civils et militaires ayant la qualité d'officier de police judiciaire entre 1993 et 2009.

Ces évolutions, couplées à celles de la procédure pénale et du poids croissant qu'y tient le parquet, ont contribué à banaliser le recours à la garde à vue, y compris pour des infractions mineures. Elles ont également renforcé l'importance de la phase d'enquête policière dans la constitution des éléments sur le fondement desquels une personne mise en cause est jugée.

Ce raisonnement doit être appliqué à cette extension du statut d'OPJ aux membres de la réserve opérationnelle de la police nationale.

➤ L'article 7 sur la vidéosurveillance dans les locaux de GAV

Disposition qui était déjà dans la loi SG et qui a été censurée par le CC dans sa décision du 20 mai 2021 car les motifs justifiant la vidéosurveillance n'étaient pas assez précis, la durée n'était pas assez encadrée, et l'équilibre entre recherche Op et respect VPF non assurée.

Nous pouvons renvoyer ici les différents moyens soulevés par le SAF et les autres organisations signataires de la contribution extérieure envoyée au Conseil constitutionnel relativement à la loi sécurité globale.

Un titre Vbis, au livre II du Code de sécurité intérieure est créé, intitulé « Vidéosurveillance dans les lieux de privation de liberté » :

« Art. L. 256-1. - L'autorité administrative peut mettre en œuvre des systèmes de vidéosurveillance dans les cellules de garde à vue pour prévenir les risques d'évasion des personnes placées en garde à vue et les menaces sur ces personnes ou autrui.

« Art. L. 256-2. - Le placement sous vidéosurveillance de la personne en garde à vue est décidé par le chef du service responsable de la sécurité des lieux concernés ou son représentant lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle pourrait tenter de s'évader ou représenter une menace pour elle-même ou pour autrui.

« Le placement sous vidéosurveillance est décidé pour une durée strictement nécessaire au regard du comportement de la personne concernée et qui ne peut excéder vingt-quatre heures. Il est mis fin à la mesure dès que les motifs qui l'ont justifiée ne sont plus réunis.

« L'autorité judiciaire compétente est informée sans délai de la mesure. Elle peut y mettre fin à tout moment.

« Au-delà d'une durée de vingt-quatre heures, le placement de la personne sous vidéosurveillance ne peut être prolongé, sur demande du chef de service établissant que les motifs justifiant la mesure sont toujours réunis, qu'avec l'autorisation de l'autorité judiciaire compétente, pour des périodes de même durée jusqu'à la levée de la garde à vue.

« La décision de placement sous vidéosurveillance est notifiée à la personne concernée qui est informée qu'elle peut à tout moment demander à l'autorité judiciaire compétente qu'il soit mis fin à la mesure de placement sous vidéosurveillance.

« Lorsque la personne concernée est mineure, ses représentants légaux ainsi que l'avocat qui l'assiste en application de l'article L. 413-9 du code de la justice pénale des mineurs, sont informés sans délai de la décision de placement sous vidéosurveillance. Le médecin désigné en application de l'article L. 413-8 du même code indique si le placement sous vidéosurveillance du mineur est compatible avec son état de santé.

« La personne concernée et, lorsqu'elle est mineure, ses représentants légaux ainsi que son avocat, sont informés du droit prévu à l'article L. 256-3 de demander la conservation des enregistrements et de la durée de cette conservation. Ils sont également informés des droits dont ils bénéficient en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exception du droit d'opposition prévu à l'article 110 de la même loi, qui ne s'applique pas aux systèmes de vidéosurveillance mentionnés à l'article L. 256-1.

« Art. L. 256-3. - Le système de vidéosurveillance permet un contrôle en temps réel de la personne placée en garde à vue. Un pare-vue fixé dans la cellule de garde à vue garantit l'intimité de la personne tout en permettant la restitution d'images opacifiées. L'emplacement des caméras est visible.

« Sont enregistrées dans ces traitements l'ensemble des séquences vidéo provenant des systèmes de vidéosurveillance des cellules concernées.

« Aucun dispositif biométrique ou de captation du son n'est couplé avec ces traitements de vidéosurveillance.

« Art. L. 256-4. - Les images issues du système de vidéosurveillance peuvent être consultées en temps réel par le chef de service ou son représentant individuellement désigné et spécialement habilité par lui, pour les seules finalités mentionnées à l'article L. 256-1.

« À l'issue de la garde à vue, les enregistrements sont conservés sous la responsabilité du chef du service ayant prononcé le placement de la personne sous vidéosurveillance, pendant une durée maximale de vingt-quatre heures sans que nul ne puisse y avoir accès, sauf pour les besoins d'un signalement dans ce délai à l'autorité judiciaire, dans les conditions prévues à l'article 40 du code de procédure pénale. Ce délai est porté sept jours à compter du lendemain de la levée de la garde à vue lorsque la personne ayant fait l'objet de la mesure demande la conservation des enregistrements la concernant. À l'issue de ces délais les enregistrements sont détruits.

« L'autorité responsable tient un registre des systèmes de vidéosurveillance mis en œuvre qui précise l'identité des personnes qui ont fait l'objet du placement sous vidéosurveillance, la durée des enregistrements réalisés ainsi que les personnes ayant visionné les images, y compris en temps réel. »

II. - Les modalités d'application du présent article et d'utilisation des données collectées sont précisées par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Ce décret détermine les mesures techniques mises en œuvre pour garantir la sécurité des enregistrements et assurer la traçabilité des accès aux images.

Selon étude d'impact, l'objectif est de renforcer la surveillance des individus les plus fragiles et prévenir tout risque d'automutilation, d'agression ou d'évasion.

Il existerait déjà près de 3 000 locaux de gav dans la PN qui pourraient être équipés d'un système de vidéosurveillance. La gendarmerie dispose d'environ 6500 cellules de gav dans ses unités.

L'étude ne vise cependant pas seulement les cas de mutilations ou d'évasions, mais aussi les cas de violences commises sur les forces de l'ordre, les faits d'outrages, de dégradations de cellules ou violences commises par les forces de l'ordre.

Le CGLPL, dans son rapport de 2019, indiquait « qu'il était nécessaire que les images de vidéosurveillance soient sauvegardées de manière centralisée dans des conditions ne permettant pas de les modifier et pendant un délai suffisant pour que les signalements soient effectués »

Ainsi, plusieurs questions doivent se poser :

Qu'en est il du délai de conservation des images et de la procédure pour pouvoir demander à les conserver ou les visionner ? La personne peut demander que les images soient conservées 7 jours à partir de la levée de GAV. Or, ce délai est très court et rien n'est prévu quant à l'autorité à qui s'adresser ? Généralement, la demande de conservation des images de vidéosurveillance de la ville n'aboutit pas faute de temps et faute de saisir la bonne autorité.

Nul ne peut y avoir accès pendant 24h sauf signalement article 40 CPP. Il conviendrait d'ajouter une phrase pour que les images puissent être automatiquement transmises à l'autorité judiciaire, dès lors qu'il y a des faits de violences, outrages, menaces, dégradations reprochées au cours de la GAV, ou que le certificat médical mentionne des éléments relatifs à des traces de violences sur la personne gav ?

La décision de placement sous vidéosurveillance qui doit être motivée, devra être communiquée à l'avocat qui intervient en GAV, dès le début de son intervention, au même titre que le PV de

notification des droits. Faut-il dès lors prévoir une saisine du JLD en urgence pour faire cesser la surveillance ? Le défaut de notification de ce placement sous vidéosurveillance peut être soulevé à peine de nullité de la garde à vue. Les mêmes garanties doivent être prévues pour le renouvellement de la mesure au-delà de 24H

Aucun contrôle n'est prévu pour vérifier et s'assurer qu'il n'y aura aucun traitement des données en lien avec le dispositif de captation sonore ou dispositif biométrique.

Le SAF considère donc que cette disposition n'est pas assez encadrée et que les garanties sont insuffisantes pour permettre à la personne de s'assurer que ces droits seront respectés, notamment la possibilité de s'y opposer, de vérifier les motifs invoqués et de pouvoir obtenir par la suite la communication des images en cas de faits délictueux constatés, dans la cellule de garde à vue.

➤ L'article 8 sur les caméras aéroportées

Le chapitre II du titre IV du livre II du code de la sécurité intérieure est modifié et nouveaux articles 242-1 et suivants.

Il s'agit d'une mise en conformité avec la décision du CC du 20 mai 2021 qui avait censuré les dispositions sur les drones, car leur usage n'était nullement encadré de manière précise et il était donc porté atteinte au respect de la VP.

Nous renvoyons là aussi aux différents moyens développés dans la contribution extérieure rédigée à plusieurs mains avec notamment la Quadrature du Net, envoyée au Conseil constitutionnel sur la loi sécurité globale.

En l'état, les forces de sécurité peuvent utiliser la vidéoprotection et les caméras individuelles. Les caméras aéroportées (avions hélicoptères ou drones) avaient été utilisées mais hors de tout cadre juridique et en toute illégalité, notamment à Paris durant le confinement pour surveiller la population ou lors de manifestations.

Il y a eu plusieurs décisions du CE venant suspendre l'usage de ces caméras, CE 18 mai 2020 et CE 22 décembre 2020. La CNIL a également sanctionné le ministre de l'intérieur par une délibération du 12 janvier 2021 et un avis du 20 octobre 2020 a été rendu par le CE a précisé qu'il n'était pas possible de capter des images sans un cadre juridique clair et précis fixé par le législateur.

Le ministre de l'intérieur justifie l'usage de ces caméras pour améliorer les opérations de maintien de l'ordre et faciliter le travail des forces de sécurité intérieure. Darmanin n'a eu de cesse de dire que tout le monde les utilisait et qu'il était donc absurde que l'Etat n'en dispose pas.

Le dispositif retenu est le suivant :

- sur les finalités, le dispositif n'est ouvert qu'aux seuls services de PN et GN et lorsqu'elles interviennent dans l'ex d'une mission de prévention des atteintes à l'OP et protection de la sécurité des biens et des personnes + 6 finalités strictement définies (dans les finalités, protection de certains lieux bâtiments publics, manifestations, terrorisme, régulation flux transports, surveillance frontières)

- dispositions pour protéger les éventuelles captations d'images de domicile
- mécanisme d'autorisation préalable délivrée par l'autorité préfectorale : autorisation écrite et motivée, susceptible de recours devant le JA, périmètre géographique, durée et finalité poursuivie. Justifier de la nécessité de recourir au dispositif et proportionnalité
- autorisation donnée pour une durée maximale de 3 mois renouvelable. Si finalité manif, autorisation pour la durée du rassemblement.
- Dérogation à cette procédure : *« Par dérogation à cette procédure d'autorisation, lorsque l'urgence résultant d'une exposition particulière et imprévisible à un risque d'atteinte caractérisée aux personnes ou aux biens le requiert, les traitements mentionnés au présent article peuvent être mis en œuvre de manière immédiate, après information préalable, du représentant de l'État dans le département ou, à Paris, du préfet de police, qui peut y mettre fin à tout moment. Au-delà d'une durée de quatre heures, la poursuite de la mise en œuvre du traitement est subordonnée à son autorisation expresse et ne peut excéder une durée de vingt-quatre heures.*
- La durée de conservation des images passe de 30 jours à 7 jours.
- Un registre est tenu et le préfet doit vérifier que les opérations déroulées l'ont été conformément à l'autorisation donnée
- Information au public générale et information particulière aux personnes dont l'image a été captée
- transmission en temps réel des images au poste de commandement
- Interdiction captation son ni couplage avec reconnaissance faciale, aucune interconnexion avec autres traitements de données.
- Droit d'accès loi 1978

L'usage des drones fait basculer le dispositif policier dans une nouvelle dimension particulièrement inquiétante puisqu'il s'agit de surveiller massivement au nom de l'ordre public et de manière préventif.

Cette technique est particulièrement invasive et ne peut être accompagnée d'une information précise du public.

Les finalités possibles pour faire usage des drones sont beaucoup trop large et non justifiées, disproportionnées : usage de drones en manifestations, dans les transports ou à la frontière par exemple.

Inquiétude également quant aux autorités qui auront accès à ces images en temps réel puisqu'elles seront transmises au poste de commandement.

Le SAF s'oppose à tout usage de ce type d'outils de technopolice, sans la création d'une instance indépendante et impartiale de contrôle et sans une phase d'expérimentation préalable, pour une finalité hors de tout objectif d'ordre public ou judiciaire, qui doit nécessairement passer ensuite par une phase d'évaluation. En tout état de cause, il paraît disproportionné et attentatoire aux libertés fondamentales d'utiliser les drones dans le cadre des finalités proposées par le projet de loi.

➤ L'article 9 sur les caméras embarquées

Il s'agit ici aussi d'une mise en conformité avec la décision du CC du 20 mai 2021 qui avait censuré les dispositions sur les caméras embarquées, car leur usage n'était nullement encadré de manière précise et il était donc porté atteinte au respect de la VP.

Nous renvoyons là aussi aux différents moyens développés dans la contribution extérieure rédigée à plusieurs mains avec notamment la Quadrature du Net, envoyée au Conseil constitutionnel sur la loi sécurité globale.

Le titre IV du livre II du code de la sécurité intérieure est complété par un chapitre III, insérant des articles 243-1 et suivants.

Selon l'étude d'impact, l'objectif poursuivi concerne la prévention des incidents pouvant intervenir au cours des opérations pour prévenir la dégradation des véhicules, les agressions ciblant les personnes lors de leurs interventions ou phase d'évacuation du lieu de l'intervention.

Les caméras seront mises sur les véhicules automobiles, les embarcations équipées, véhicules à deux roues.

– les services pourront uniquement enregistrer leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes : « Dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection des personnes et des biens, et aux seules fins d'assurer la sécurité de leurs interventions, les agents de la police nationale, les militaires de la gendarmerie nationale, les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires des services d'incendie et de secours, les personnels des services de l'État et les militaires des unités investis à titre permanent de missions de sécurité civile peuvent procéder, au moyen de caméras embarquées dans leurs véhicules, embarcations et autres moyens de transport fournis par le service, à un enregistrement de leurs interventions dans des lieux publics lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances ou au comportement des personnes concernées »

– sur l'information au public : « le public est informé, par une signalétique spécifique apposée sur le moyen de transport, de son équipement par une caméra. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux véhicules ne comportant pas d'équipements ou de dispositifs de signalisation spécifiques et affectés à des missions impliquant l'absence d'identification du service concerné » + « Un signal visuel ou sonore spécifique indique si la caméra enregistre, sauf si les circonstances de l'intervention l'interdisent. Une information générale du public sur l'emploi des caméras embarquées est organisée par le ministre de l'intérieur »

– sur la transmission en temps réel : « Lorsque la sécurité des agents est menacée, les images captées et enregistrées au moyen de caméras embarquées peuvent être transmises en temps réel au poste de commandement du service concerné et aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention »

– conservation des images de 30 jours à 7 jours.

Le dispositif des caméras embarquées a été également vivement critiqué, en raison des atteintes possibles au respect de la vie privée et son caractère intrusif, outre le fait que l'efficacité de ce type d'outil n'est nullement démontrée.

Plus spécifiquement concernant ce dispositif et le texte, il convient de s'arrêter sur certains points :

- l'intérêt des caméras réside dans le fait que la caméra est allumée automatiquement, dès une intervention de police et non à la demande de l'agent. Nul ne peut savoir par avance si un incident va avoir lieu. Si l'agent est impliqué dans des faits de violence par exemple, nul doute qu'il n'allumera pas sa caméra. Ainsi, laisser à la seule discrétion de l'agent le soin d'allumer ou non la caméra pose une difficulté
- les exceptions à l'information au public sont beaucoup trop large : « l'absence d'identification du service concerné » n'est pas assez précis. De qui s'agit il exactement ? De même, le terme « sauf si les circonstances de l'intervention l'interdisent » n'est pas assez précis et pourrait inclure n'importe quelle intervention.
- Sur les autorités ayant accès aux images en temps réel, il manque de précision
- sur le couplage avec la reconnaissance faciale, aucune disposition
- sur la durée de conservation des images réduite à 7 jours, cela ne laisse pas la possibilité aux personnes qui souhaiteraient les visionner ou les communiquer dans le cadre de procédure, de demander leur conservation, les garanties de l'article 40 CPP ne pouvant suffire.

- **L'article 12 sur les procédures de jugement des mineurs.**

Disposition spéciale MNA, et particulièrement concernant le contentieux à Paris, ce qui est en soi, à elle seule, une disposition particulièrement honteuse et qu'il convient de critiquer, d'autant qu'elle s'insère dans un projet de sécurité intérieure alors qu'elle était initialement prévu dans le projet de loi « enfance ».

Les dispositions sont les suivantes :

Après l'article 397-2 du code de procédure pénale, il est inséré un article 397-2-1 ainsi rédigé :
« Art. 397-2-1. - *S'il lui apparaît que la personne présentée devant lui est mineure, le tribunal renvoie le dossier au procureur de la République.*

« S'il s'agit d'un mineur âgé d'au moins treize ans, le tribunal statue au préalable, après avoir entendu les réquisitions du procureur de la République et les observations de la personne et de son avocat, sur son placement ou son maintien en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant le juge d'instruction spécialisé ou devant le juge des enfants ou le juge des libertés et de la détention spécialisé selon les modalités prévues aux articles L. 423-6 ou L. 423-9 du code de la justice pénale des mineurs. La décision est spécialement motivée au regard de la nécessité de garantir le maintien du mineur à disposition de la justice. La comparution devant le juge compétent doit avoir lieu au plus tard dans un délai de vingt-quatre heures, à défaut de quoi le mineur est remis en liberté d'office.

« Les dispositions du présent article sont également applicables devant le juge des libertés et de la détention statuant en application de l'article 396.

Un article identique, inclus dans le Code de Justice des Mineurs, pour la situation inverse : Après la sous-section 3 du chapitre III du titre II du livre IV du code de la justice pénale des mineurs, est insérée une sous-section 4 ainsi rédigée : « Du renvoi du dossier au procureur de la République lorsque la personne est majeure - « Art. L. 423-14.

Or, cette disposition contrevient aux principes de base du procès pénal et au principe constitutionnel qui consacrent la compétence des juridictions et impliquent qu'une juridiction pénale pour majeur ne peut juger un mineur.

Cela s'apparente clairement à de la détention arbitraire.

Rappelons que les principes constitutionnels énoncés à l'article 7 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (légalité de la procédure et des poursuites) ainsi qu'à ses articles 8 (légalité et nécessité des délits et des peines, proportionnalité et individualisation des peines et non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère) et 9 (présomption d'innocence et principe de « rigueur nécessaire ») servent de base au procès pénal et l'article 66 de la Constitution, qui prohibe la détention arbitraire et confie à l'autorité judiciaire la protection de la liberté individuelle, joue également, en matière pénale, un rôle particulièrement important.

Le Conseil a reconnu que ces principes étaient applicables « à l'égard des mineurs comme des majeurs » (*Décision n° 2002-461 DC du 29 août 2002, cons. 27, D. 2003. 1127, ob*).

La décision du 29 août 2002 a reconnu le principe fondamental de la justice des mineurs en se fondant sur trois lois : la loi du 12 avril 1906 sur la majorité pénale, la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et, enfin, l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Dans la pratique, lorsque le parquet décide de poursuivre des mineurs isolés devant le Tribunal correctionnel car il considère que leur identité n'est pas rapportée et qu'ils peuvent donc être majeurs, ne respecte pas la présomption de minorité. Il peut donc s'attendre à ce que le mineur et sa défense, présentent des conclusions d'incompétence, rapportant la preuve de la minorité de la personne et demandant donc au tribunal de se déclarer incompétent, en invitant le parquet à saisir la juridiction compétente. Il est dès lors mis fin aux poursuites et la personne est remise en liberté.

C'est un principe fondamental de procédure, qui repose sur l'article 6 de la CESDH et le Code de procédure pénale.

Le SAF s'oppose dès lors à cette disposition qui est totalement contraire à la constitution et aux principes de droit pénal.

➤ **L'article 16 sur le relevé signalétique sous contrainte**

Le projet propose de modifier l'article 55-1 du CPP et insertion nouveaux articles 413-16 et 413-17 du CJM .

Pour les majeurs,

L'article 55-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sans préjudice de l'application des dispositions du troisième alinéa, lorsque la prise d'empreintes digitales, palmaires ou d'une photographie constitue l'unique moyen d'identifier une personne entendue en application des articles 61-1 ou 62-2 pour un crime ou un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement et qui refuse de justifier de son identité ou fournit des éléments d'identité manifestement inexacts, cette opération peut être effectuée sans le

consentement de l'intéressé, sur autorisation écrite du procureur de la République saisi d'une demande motivée par l'officier de police judiciaire. L'officier de police judiciaire ou, sous son contrôle, un agent de police judiciaire, recourt à la contrainte dans la mesure strictement nécessaire et de manière proportionnée. Il tient compte, s'il y a lieu, de la vulnérabilité de la personne. Cette opération fait l'objet d'un procès-verbal qui mentionne les raisons pour lesquelles elle constitue l'unique moyen d'identifier la personne, ainsi que le jour et l'heure auxquels il y est procédé. Le procès-verbal est transmis au procureur de la République, copie en ayant été remise à l'intéressé. » ;

Pour les mineurs,

Art. L. 413-16. - L'officier ou l'agent de police judiciaire qui envisage de procéder ou de faire procéder, conformément au deuxième alinéa de l'article 55-1 du code de procédure pénale, à une opération de prise d'empreintes digitales, palmaires ou de photographies d'un mineur entendu en application des articles L. 412-1 et L. 413-6 du présent code, doit s'efforcer d'obtenir le consentement de l'intéressé.

« Il informe le mineur, en présence de son avocat, des peines prévues par le troisième alinéa de l'article 55-1 du code de procédure pénale s'il refuse de se soumettre à cette opération.

« Lorsque les conditions prévues par l'article L. 413-17 du présent code sont réunies, il l'informe également, en présence de son avocat, que cette opération pourra se faire sans son consentement, conformément aux dispositions de cet article.

« Art. L. 413-17. - L'opération de prise d'empreintes digitales, palmaires ou de photographies peut être effectuée sans le consentement du mineur sur autorisation écrite du procureur de la République saisi par une demande motivée de l'officier de police judiciaire lorsque les conditions ci-après sont réunies :

« 1° Cette opération constitue l'unique moyen d'identifier le mineur qui refuse de justifier de son identité ou fournit des éléments d'identité manifestement inexacts ;

« 2° Le mineur apparaît âgé d'au moins treize ans ;

« 3° L'infraction qui lui est reprochée constitue un crime ou un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement.

« L'officier de police judiciaire ou sous son contrôle, un agent de police judiciaire, recourt à la contrainte de manière strictement nécessaire et proportionnée, compte tenu de la situation particulière de l'intéressé.

« L'avocat du mineur, ainsi que, sauf impossibilité, ses représentants légaux ou, à défaut, l'adulte approprié mentionné à l'article L. 311-1 sont préalablement informés de cette opération.

« Cette opération fait l'objet d'un procès-verbal qui mentionne les raisons pour lesquelles elle constitue l'unique moyen d'identifier la personne, ainsi que le jour et l'heure auxquels il y est procédé.

« Le procès-verbal est transmis au procureur de la République, copie en ayant été remise à l'intéressé et aux représentants légaux ou à l'adulte approprié. » ;

Le refus de se soumettre aux opérations est un délit puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (articles 76-2 et 154-1 du CPP).

Les relevés permettent de vérifier état civil, signalement et vérification fichiers FAED TAJ. L'opération de relevé est très délicate car demande 16 manipulations. Prise de photos sert à la reconnaissance faciale du TAJ (4 photos du suspect sont nécessaires).

Deux cas limitativement énumérés dans le Code permettent la prise d'empreintes sous contrainte : (706-56 CPP)

- lorsqu'il n'est pas possible de procéder à un prélèvement biologique, l'identification de l'empreinte peut être réalisée à partir de matériel biologique se serait naturellement détaché du corps de l'intéressé
- lorsqu'il s'agit d'une personne condamnée pour crime ou déclarée coupable délit puni de 10 ans, pvt peut être effectué sans accord sur réquisitions du PR, et même situation pour personne ayant fait l'objet d'une décision d'irresponsabilité pénale.

L'OPJ peut aussi faire procéder sur toute personne contre laquelle il existe des indices graves ou concordants d'avoir commis un viol, agressions sexuelle ou atteinte, à examen médical et prise de sang pour MST

Il y a ici une difficulté de conventionnalité, au visa des articles 3 et 8 CEDH, ainsi que les articles 3, 7 et 8 de la Charte de l'UE.

Dans sa décision du 23 mars 2003, le CC a validé le principe de l'article 55-1 du CPP car il s'agit d'un prélèvement externe qui n'impliquait aucune intervention corporelle interne, aucun procédé douloureux intrusif attentatoire à la dignité des intéressés. Une décision du CC du 16 septembre 2010, a également statué sur les empreintes génétiques.

L'étude d'impact rappelle que la prise d'empreintes de force est possible pour les demandeurs d'asile et les immigrants illégaux, dans 10 Etats. En Allemagne c'est possible aussi pour les nécessités d'une procédure pénale. En Italie, l'usage de la force est permise.

L'objectif du gouvernement concerne les MNA, dont les actes de délinquance n'auraient de cesse d'augmenter. Une expérimentation à Paris viendrait prouver que sur 154 jeunes, 141 auraient été en réalité majeurs (pas de référence à cette étude dans l'étude d'impact).

Dans la majorité des cas, les mineurs isolés qui arrivent sur le territoire et qui se déclarent mineurs, sont bien des mineurs qui doivent recevoir la protection due par l'Etat à ce titre.

Ces dispositions paraissent donc disproportionnées et non nécessaires. La situation concernerait principalement le ressort de Paris et quelques majeurs.

D'ailleurs, dans la plupart des cas, les mineurs donnent leurs empreintes.

Cette prise d'empreintes sous contrainte risque d'avoir des effets particulièrement importants dans la pratique : comment prendre sous contrainte les empreintes au vu de la complexité de l'opération ? La prise d'empreintes peut mettre des jeunes exilés dans des situations d'extrême stress réactivant les vécus traumatiques. Qui viendra contrôler le degré de contrainte ? Qui décidera de la vulnérabilité à prendre en compte ? Les tensions déjà existantes dans les commissariats risquent d'être exacerbées.

Ces dispositions risquent de concerner également les militants qui ne souhaitent pas être fichés.

Sur les questions à se poser concernant ces dispositions :

- la condition tenant à être l'unique moyen d'identifier est particulièrement imprécis et flou, terme déjà utilisé pour prendre les empreintes de tout gardé à vue et qui finalement s'est généralisé
- Le PV mentionnant la prise d'empreintes sous contrainte doit être transmise sans délai au PR à peine de nullité
- faut il définir la vulnérabilité ?
- Faut il que l'opération soit filmée ?

➤ **Sur l'article 15 concernant l'amende forfaitaire délictuelle**

Après l'article 311-3 du code pénal, il est inséré un article 311-3-1 ainsi rédigé :

« Art. 311-3-1. - Lorsque le vol prévu par l'article 311-3 porte sur une chose dont la valeur est inférieure ou égale à 300 euros et qu'il apparaît au moment de la constatation de l'infraction que cette chose a été restituée à la victime ou que celle-ci a été indemnisée de son préjudice, l'action publique peut être éteinte, y compris en cas de récidive, dans les conditions prévues aux articles 495-17 à 495-25 du code de procédure pénale, par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 300 euros. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 250 euros et le montant de l'amende forfaitaire majorée est de 600 euros. »

La procédure de l'amende forfaitaire, qu'elle soit contraventionnelle ou délictuelle, s'applique à de plus en plus d'infractions, phénomène qui s'est accru avec la crise sanitaire.

Or, de nombreuses difficultés ont été recensées, dans la pratique, quant aux effets de cette procédure : procédure non contradictoire et inéquitable (ordonnance pénale prise non toujours notifiée à la personne, renvoi au TP sans aide juridictionnelle pour se défendre, saisie sur comptes bancaires à l'issue d'une procédure sans avoir pu se défendre ou contester), outil pour gérer l'espace public et stigmatiser une partie de la population (rapport de la CNCDH relation population police, DDD, observatoire parisien des LP)..

Nous renvoyons ici à la lecture, notamment, du courrier adressé au Premier Ministre, rédigé avec le Syndicat de la Magistrature et la Ligue des droits de l'homme, et les notes de l'Observatoire parisien des libertés publiques, ainsi que le rapport de la CNCDH sur les relations police population.

Le SAF demande une refonte de la procédure d'amende forfaitaire afin d'assurer une véritable procédure contradictoire et donner les moyens à la défense de pouvoir assister dignement les personnes devant le tribunal de police, ainsi que la création d'un outil de recensement des différents contraventions dressées et des suites données à ces contraventions.